Figure 7

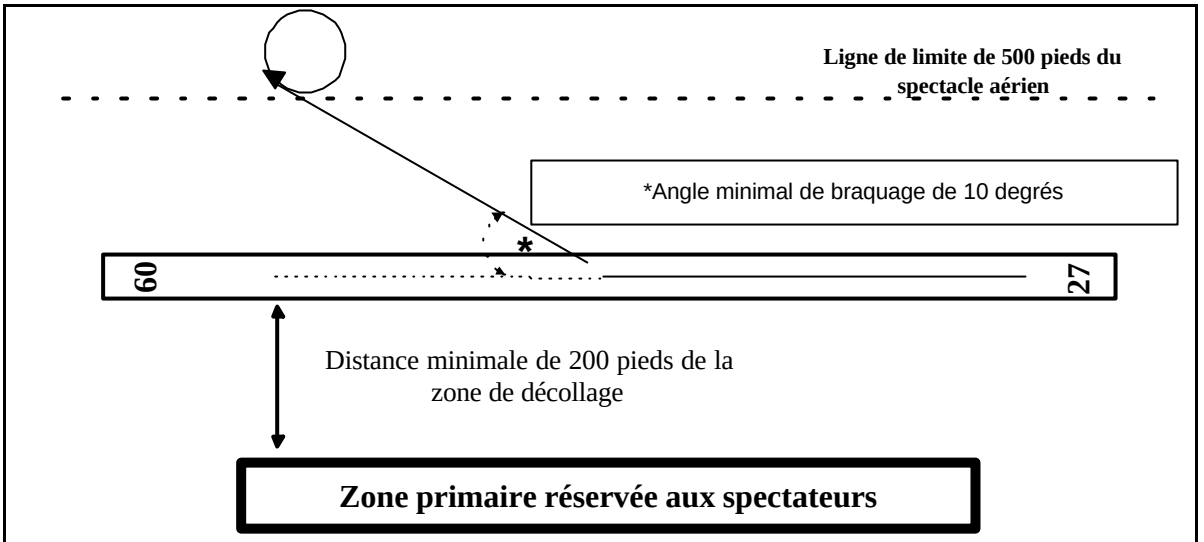

Nota : Dans la figure ci-dessus, la piste ou la zone de décollage pour des aéronefs de la catégorie III est à moins de 500 pieds de la zone primaire réservée aux spectateurs; ainsi, conformément à l'alinéa 623.07(4)b), les aéronefs peuvent se livrer à des manœuvres acrobatiques après le décollage lorsque le virage est effectué selon la représentation ci-dessus et une fois que l'aéronef a atteint la ligne de limite de 500 pieds du spectacle aérien.